

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 1 1 3 4

41093

NOTRE DOSSIER: \_\_\_\_\_

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

81-02-19764005

DOSSIER DE CE BUREAU: \_\_\_\_\_

Le 25 septembre 1997

DATE: \_\_\_\_\_

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications du requérant lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 3 septembre 1997.

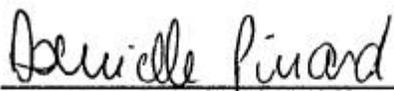
Le requérant a demandé l'aide juridique le 5 mars 1997 pour obtenir les services d'un procureur afin de se défendre à une accusation en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune. Le requérant a déclaré, lors de l'audition, qu'il avait été acquitté de l'accusation portée contre lui et que le compte d'honoraires de son avocat s'élevait à 246,70\$. Le requérant a expliqué, lors de l'audition et dans sa demande de révision, que le juge du procès lui avait indiqué qu'il devait se trouver un avocat et que celui-ci serait payé par l'aide juridique. C'est pourquoi le requérant a retenu les services d'un avocat.

L'avis de refus d'aide juridique est daté du 13 mars 1997 et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 6 mai 1997.

Après avoir entendu les représentations du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par le requérant; considérant que le requérant est âgé de dix-huit (18) ans et est inscrit au secondaire IV; considérant qu'un juge a dit au requérant qu'il avait besoin d'un avocat et que celui-ci serait payé par l'aide juridique; considérant que le juge du procès a considéré que le requérant avait besoin des services d'un avocat pour se défendre dans cette affaire; considérant que le Comité partage en l'espèce l'opinion du juge du procès, considérant que l'article 4.5 3° de la Loi sur l'aide juridique prévoit que l'aide juridique peut être accordée si " il est dans l'intérêt de la justice que l'aide juridique soit accordée à cet accusé compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'affaire, notamment sa gravité ou sa complexité"; considérant que le présent cas doit être couvert par ce critère de l'intérêt de la justice; LE COMITE JUGE que le requérant avait droit à l'aide juridique en vertu de l'article 4.5 3° de la Loi.

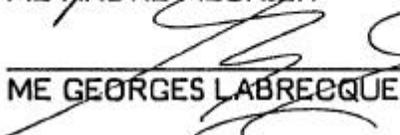
En conséquence, le Comité accueille la requête en révision.



ME DANIELLE PINARD, présidente



ME ANDRE MEUNIER



ME GEORGES LABRECQUE